Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20221013-2022_073-DE

VILLE DE Graulhet

EXTRAIT
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022

Délibération n° 2022/073

OBJET :
Convention d'objectifs 2022-2026. Commune / Orchestre Batterie Fanfare.

Date de convocation : **06 octobre 2022**		Nombre de conseillers en exercice : **33**
Présents : **26**	Votants : **31**	Date d'affichage ou notification : **20 octobre 2022**

L'an **2022, le 13 octobre** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 26
M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 5
M. ORTEGA Fernand (pouvoir SCUGLIA Domenico) - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme OISEAU Christelle (pouvoir Marie-Christine LEPINAY) - Mme FITA Claire (pouvoir Philippe BARTHES) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir MEHDI Saïd).

Absents sans pouvoir : 2
Mme BUNEL Sylvie - M. ANDRIEU René.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION

Mme KAOUANE Louisa a été élue secrétaire.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20221013-2022_073-DE

CONSIDERANT la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, publiée au journal officiel de la République le 20 janvier 2010,

CONSIDERANT l'expérience acquise par l'O.B.F.G. dans l'enseignement de la musique auprès des enfants et la promotion d'activités d'ensembles instrumentaux ainsi que son investissement pour que la population locale puisse disposer d'une offre de services de qualité.

CONSIDERANT que le projet initié et conçu par l'OBFG est conforme à son objet statutaire.

CONSIDERANT que le dossier de demande de subvention validé par le Conseil d'administration de l'association et déposé auprès de la Commune a permis d'en déterminer les enjeux, les objectifs, et les nécessités d'un partenariat.

CONSIDERANT la volonté affirmée par la Municipalité de favoriser la démocratisation de l'accès à une pratique musicale de qualité pour tous, au nom de l'intérêt culturel des Graulhétois.

CONSIDERANT que l'apprentissage de la musique est un facteur d'épanouissement individuel et d'intégration sociale et que l'inscription dans la durée de cette action doit se matérialiser par un partenariat ancré dans un partage d'objectifs communs.

CONSIDERANT que le projet de l'Orchestre Batterie Fanfare de Graulhet, développé en programme d'actions, participe de cette politique publique.

Les relations entre la ville de Graulhet et l'association Orchestre Batterie Fanfare de Graulhet s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

La Commune de Graulhet, et l'association Orchestre Batterie Fanfare de Graulhet, conviennent de la nécessité de procéder à l'établissement d'une convention d'objectifs de cinq ans, qui fixe les objectifs de partenariat et ses principales modalités de mise en œuvre pour les années 2022-2023-2024-2025-2026.

Objet de la convention :

L'objet de la convention met en œuvre les programmes d'action en cohérence avec les orientations de politique publique et détaille les engagements de l'OBFG.

Sa durée est conclue pour cinq ans,

La contribution financière de la Commune est déterminée selon le calendrier suivant :

1) Pour la durée de la convention, à un montant prévisionnel maximal de **156 750€,** la contribution est répartie en deux parties, une part fixe nommée subvention de frais de fonctionnement représentant un montant de 24 480€ et une part variable nommée subvention actions représentant un montant de 6 870€.

2) Pour les années 2023-2024-2025-2026, le montant annuelle maximum de la subvention estimé à 31 350€ répartie en deux parties comme précisé ci-dessus.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DÉCIDE

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager la Commune en signant la Convention d'Objectifs 2022/2026 avec l'association ORCHESTRE BATTERIE-FANFARE de GRAULHET (O.B.F.G.).

- DONNE pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE : **Blaise AZNAR**

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20221013-2022_073-DE

VILLE DE Graulhet

République Française

Liberté Egalité Fraternité

CONVENTION D'OBJECTIF 2022-2026

Entre

La collectivité de Graulhet représenté par M. Blaise AZNAR – Le Maire dûment habilité par la délibération en date du 03 juillet 2020 et désignée sous le terme « la Commune », d'une part

Et

L'Orchestre Batterie-Fanfare de Graulhet Tarn (OBFGT), association régie par la loi du 1er juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, 53 rue des Peseignes – 81300 Graulhet, représenté par M. Ricardo SALGADO – Le Président et désigné sous le terme « L'association », d'autre part,

N° SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'orchestre Batterie Fanfare de Graulhet Tarn est une association à caractère musical. Elle prône l'accès à la musique pour toutes les classes sociales. Depuis sa création, son évolution demeure grandissante sous l'impulsion des bénévoles. C'est en ce sens que le projet initié et conçu par l'association OBFGT est conforme à son objet statutaire.

Au vu de l'expérience acquise par l'OBFGT, dans l'enseignement de la musique auprès des enfants, et la promotion d'activités d'ensembles instrumentaux, dans son investissement pour que la population locale dispose d'une offre de service de qualité,

L'apprentissage de la musique étant facteur d'épanouissement individuel et d'intégration sociale, la Municipalité désireuse de favoriser la démocratisation de l'accès à une pratique musicale de qualité pour tous, au nom de l'intérêt culturel des graulhetois,

Les relations entre la ville de Graulhet et l'association OBFGT s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

Il est convenu entre les parties de la nécessité de procéder à l'établissement d'une convention triennale d'objectifs qui fixe les objectifs de partenariat et ses principales modalités de mise en œuvre pour les années 2022-2023-2024-2025-2026.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20221013-2022_073-DE

Aussi, la convention s'inscrit-elle dans le cadre des réflexions de la ville et l'OBFGT qui pourront se traduire par de nouvelles formes d'actions.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'association OBFGT est composée de deux pôles :

- Le pôle orchestre
- Le pôle école de musique

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION :

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, son projet comme précisé dans le préambule.

2.1 Engagements pédagogiques :

Le pôle Orchestre :

- Organiser des répétitions, éléments indispensables à la préparation de l'ensemble des manifestations, spectacles.
- Participer à des concours qui permettent d'évaluer la qualité musicale de l'orchestre et de favoriser une image de prestige de la ville de Graulhet,
- Contribuer à l'amélioration du niveau de formation des éducateurs et des dirigeants

Le pôle école de musique :

- Dispenser des cours de musique le mercredi, le samedi et les fins d'après-midi. (Instruments spécifiques au genre batterie-fanfare) comprenant :
  - L'apprentissage de la lecture musicale ainsi que sa compréhension (cours en petits groupes),
  - L'apprentissage du maniement de l'instrument de musique (cours individuels ou collectifs),
- Orienter les élèves du niveau élémentaire I à élargir leur éventail instrumental afin d'offrir une plus grande malléabilité au niveau des effectifs de l'orchestre,
- Maintenir un partenariat avec le Conservatoire de Musique et Danse du Tarn pour l'enseignement contre rémunération.
- Poursuivre les activités de l'orchestre junior.

2.2. Engagements de partenariat :

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20221013-2022_073-DE

- L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom et le logo de la Commune dans tous les documents produits dans le cadre de la convention après validation du service communication ainsi que la banderole de la ville lors des manifestations en partenariat avec la ville.
- L'association soit communique sans délai à la commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.3 Programme d'actions annuel :

L'association s'engage, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions annuel établi avec la collectivité, et ayant pour perspective la mise en la valeur de l'association auprès de la population graulhetoise.

La compensation financière de l'exécution d'obligations de service public est calculée de façon objective et transparente. Cette compensation est strictement proportionnée aux coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public. Elle sera périodiquement contrôlée et évaluée par la Collectivité.

Le pôle Orchestre :

- Participer aux cérémonies officielles à caractère moral important (annexe 1)
- Organiser ou/participer à des manifestations musicales, à l'animation culturelle et sportive de la ville en général, notamment à celles initiées par la municipalité (annexe 1)

Le pôle école de musique :

- Participer aux cérémonies officielles à caractère moral important (annexe 1)
- Organiser ou/participer à des manifestations musicales, à l'animation culturelle et sportive de la ville en général, notamment à celles initiées par la municipalité (annexe 1)

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20221013-2022_073-DE

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE :

La Commune reconnaît, que dans la cadre de son partenariat avec l'association, un partage d'objectifs communs (projet et plan d'actions annuel), l'intérêt public local.

La Commune décide de répondre favorablement à la demande de l'association de contribuer au financement de son projet ainsi qu'aux actions annuelles sous conditions d'attribution de l'article 5.2.

Conformément à la décision 2005/842/CE de la Commission Européenne, la Commune reconnaît le caractère de « *Service Economique d'Intérêt Général* » qui se caractérise notamment par l'exécution d'obligations de service public : accessibilité à tous les jeunes et familles de la Commune, continuité du S.I.E.G.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION :

La convention d'objectifs est conclue pour une durée de cinq ans : 2022, 2023,2024,2025,2026.

Les modalités de renouvellement du partenariat seront envisagées au plus tard six mois avant l'expiration de la présente Convention.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE :

5.1. Part fixe de la participation financière **:**

Pour 2022, 2023, 2024, 2025, 2026 une subvention de frais de fonctionnement de base est établie par la collectivité pour une montant de :

Pour le pôle orchestre : 7 000€ par an
Pour le pôle école de musique : 17 480€ par an

5.2. Part variable de la participation financière :

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions tels que mentionnés à l'article 1.2 :

- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20221013-2022_073-DE

- les coûts indirects éligibles sont intégrés, au prorata du volume des activités de l'association ;

La réalisation d'une ou plusieurs actions pourra donner lieu au versement du montant de la subvention identifié à la manifestation selon de tableau établi ci-dessus (voir annexe 2).

ARTICLE 6 : CONDITION ET DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

6.1. Pour la durée de la Convention :

- la Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 156 750€ répartie sur les cinq années que couvre la convention, soit un versement de 31 350€ par an.

Cette contribution est divisée en deux parties :

- 1 part fixe nommée Subvention de frais de fonctionnement
- 1 part variable nommée Subvention actions

Celle-ci est établie à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3 (hors projets particuliers).
La part fixe nommée subvention de frais de fonctionnement pourra faire l'objet d'une réévaluation l'année N+1.

6.2. Pour l'année 2022, la Commune contribue financièrement pour un montant global de 31 350 €, pour les deux pôles, répartis en deux parts comme suit (conformément à l'article 3) :

- *Pôle orchestre* :
  - Subvention de frais de fonctionnement = 7 000€
  - Subvention d'actions = 6 870€

- *Pôle école de musique* :
  - Subvention de frais de fonctionnement = 17 480€

6.3. Pour la deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels (1) des contributions financières de la Commune s'élèvent à :

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20221013-2022_073-DE

– pour l'année 2023 : le montant de la participation financière de la commune sera éligible au même titre que l'année 2022 avec les mêmes conditions d'attribution (application de l'article 3).
– pour l'année 2024 : le montant de la participation financière de la commune sera éligible au même titre que l'année 2021 avec les mêmes conditions d'attribution (application de l'article 3).
– pour l'année 2025 : le montant de la participation financière de la commune sera éligible au même titre que l'année 2021 avec les mêmes conditions d'attribution (application de l'article 3).
– pour l'année 2026 : le montant de la participation financière de la commune sera éligible au même titre que l'année 2021 avec les mêmes conditions d'attribution (application de l'article 3).

6.4. Les contributions financières de la Commune mentionnées dans l'article 5 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

– L'inscription des crédits de paiement dans la délibération de la Commune (2).
– le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 3, 5 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12.
– la vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.
– l'inscription sur l'application Pass Graulhet et mémento dont la mise à jour annuelle est obligatoire.

(1) Le terme « prévisionnel » est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire des collectivités publiques.

(2) Une collectivité peut attribuer des subventions dans le cadre même du vote de son budget. Afin de lever les incertitudes nées de la jurisprudence administrative sur ce point, l'article L. 2311-7 du CGCT explicite les conditions d'attribution des subventions.

ARTICLE 7 : Modalités de versement de la contribution financière

Les dates de versement s'entendent crédit en compte.

7.1. Subvention de frais de fonctionnement :

Pour les cinq années d'exécution de la présente convention, la participation financière sur la part fixe annuelle, sous réserve des modalités de l'article 6, sera versée en une seule fois courant juillet pour :

- Pôle Orchestre et Pôle Ecole de musique :

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20221013-2022_073-DE

La subvention est imputée sur le budget de la commune au chapitre 65, c/ 6574.
L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Graulhet.
Le comptable assignataire est le Receveur Percepteur de la commune.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

7.2. Subvention d'actions :

Pour les cinq années d'exécution de la présente convention, la participation financière sur la part variable annuelle, sous réserve des modalités de l'article 4, est versée selon les modalités suivantes :

- Toutes actions validées entre la commune et l'association OBFGT sera subventionnées individuellement au prorata de l'importance de celle-ci.
- Chaque subvention actions sera reversée dès lors la réalisation et après le bilan de la manifestation.

7.3. Contribution en nature :

L'association bénéficie d'une mise à disposition d'un bâtiment, 53 rue des Peseignes à Graulhet. Il est constitué d'une salle de répétitions, de cinq salles de cours, de deux salles de rangement pour les instruments, d'un secrétariat, d'un bureau de direction, d'une salle de réunion et d'un espace détente. Les frais de fluides et d'entretien de la structure sont pris en charge par l'association.
Cette mise à disposition est détaillée dans le cadre d'un bail emphytéotique signé le 4 août et le 6 septembre 2011 chez la SCP Lacazedieu Fabre – notaires à Graulhet.

La réalisation du programme d'action nécessite ponctuellement la mise à disposition d'infrastructures complémentaires par la Collectivité.

Les salles de spectacles du forum et de l'auditorium sont mises à disposition gratuitement une fois dans l'année pour l'organisation d'assemblées générales ou de congrès. Les réservations suivantes bénéficient du tarif préférentiel pour les associations selon la tarification en vigueur.

Cette mise à disposition comprend la prise en charge des frais de fluides et d'entretien par la ville.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20221013-2022_073-DE

ARTICLE 8 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

– le compte rendu financier conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 1 et définis d'un commun accord entre la Commune et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

– les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par les textes vigueur ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

– le rapport d'activité.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20221013-2022_073-DE

10.1 – Conseil d'administration de l'OBFGT :

Afin de permettre à la Commune de suivre les actions mises en œuvre par l'OBFGT, le Maire ou un conseiller municipal sont membres de droit du Conseil d'Administration de l'Association. L'un deux est désigné comme interlocuteur pour l'association. Les élus de la Commune pourront être assistés par des techniciens municipaux.

10.2 – Comité de suivi :

Un Comité de Suivi sera mis en place pour assurer le bon déroulement des missions et actions portées par l'OBFGT. Il se réunira autant que nécessaire, et comprendra à minima un élu et un technicien de chacune des structures.

ARTICLE 11 : CONTROLE DE LA COMMUNE

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.
Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 : CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

ARTICLE 13 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre la Commune et l'association. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20221013-2022_073-DE

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.
La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ARTICLE 15 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.
Rédigé en trois exemplaires originaux.

Graulhet, le 19 septembre 2022

Pour la commune
Le maire, Blaise AZNAR

Pour l'association,
Le président, Ricardo SALGADO

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20221013-2022_073-DE

Annexe 1 :

Propositions Actions municipales - OBFGT

PRIORITE	EVENEMENTS	PERIODE	COMMENTAIRE
	Cérémonie officielle du 19 Mars	Mars	
	Cérémonie officielle du 8 Mai	Mai	
	Cérémonie officielle du 18 Juin	Juin	
	Cérémonie officielle du 14 juillet	Juillet	Uniquement prise d'armes Place Bosquet - Renforcement de la prestation sur Nabeillou
	Cérémonie officielle du 18 Août	Août	
	Cérémonie officielle du 11 Novembre	Novembre	
	Manifestations déjà conventionnées		
1	Festivités de Noël	Décembre	
2	Événement annuel en coordination avec la commune	A définir	
3	Événement annuel en coordination avec la commune	A définir	

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le
ID : 081-218101053-20221013-2022_073-DE

Annexe 2 :

	Montant globale de la subvention de la part variable : 6 870€		
PRIORITE	EVENEMENTS	PERIODE	Montant (en €)
	Cérémonie officielle du 19 Mars	Mars	500 €
	Cérémonie officielle du 8 Mai	Mai	500 €
	Cérémonie officielle du 18 Juin	Juin	500 €
	Cérémonie officielle du 14 juillet	Juillet	500€
	Cérémonie officielle du 18 Août	Août	500 €
	Cérémonie officielle du 11 Novembre	Novembre	500 €
	Manifestations déjà conventionnées		
1	Festivités de noël	Décembre	1 290€
2	Événement annuel en coordination avec la commune	A définir	1 290€
3	Événement annuel en coordination avec la commune	A définir	1 290€
		TOTAL	**6 870€**